



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 AOUT 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 113-2017 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation présentée
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
par la commune d'Aix-en-Provence
dans le cadre de l'aménagement du secteur de Barida
situé sur son territoire**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement et les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU le courrier du 19 juin 2017 concernant la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la commune d'Aix-en-Provence en vue de procéder aux travaux d'aménagement du secteur de Barida située sur son territoire,

VU le dossier annexé à la demande réceptionné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 27 juin 2017 et enregistré sous les numéros 113-2017 EA et 13-2017-00083 ainsi que les compléments reçus le 4 juin 2018,

VU l'étude d'impact de l'opération du secteur de Barida-Parade valant document d'incidence et l'avis de l'autorité environnementale correspondant émis le 11 août 2017 dans le cadre du dossier de création de la ZAC « Barida » sur la commune d'Aix-en-Provence joints au dossier d'enquête publique,

.../...

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 6 septembre 2017, joint au dossier d'enquête publique,

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité le 21 septembre 2017, joint au dossier d'enquête publique,

VU le courrier du 16 juillet 2018 de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ainsi que l'arrêté n° 3137 du 16 juillet 2018 portant prescription de diagnostic archéologique, joints au dossier d'enquête publique,

VU l'avis émis le 25 juin 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E18000099/13 du 7 août 2018 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'opération projetée entre notamment dans le champ d'application des rubriques 1.2.1.0, 2.1.5.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi l'opération est soumise à enquête publique conformément à l'article L.214-4 du même code ; qu'en outre l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ; que la constitution du dossier répond aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.123-3 et R.123-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 1^{er} octobre au 31 octobre 2018 inclus, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la commune d'Aix-en-Provence en vue de procéder à l'aménagement du secteur de Barida situé sur son territoire.

Cette opération consiste à protéger le secteur du risque d'inondation par la réalisation d'ouvrages visant à acheminer les eaux pluviales vers un exutoire ainsi qu'à modifier les écoulements des eaux des voiries afin de traiter les éventuelles pollutions.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur François RESCH - ingénieur génie civil - retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Organisation de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du 1^{er} au 31 octobre 2018 inclus**, afin que chacun puisse consulter gratuitement le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100) les lundi, mercredi, vendredi de 8h00-12h00 et 13h30-16h30 et les mardi et jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-zac-barida@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur François RESCH qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100)

- Lundi 1er octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 4 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Mardi 9 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 12 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Lundi 15 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Mardi 16 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 24 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 26 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 31 octobre 2018 de 14h00 à 16h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale (1) ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences (1) ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête, en mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100) aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique (1) seront consultables sur le site internet de la Préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, en mairie d'Aix-en-Provence, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera transmise à la mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100) où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également sans délai tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

ARTICLE 8 : Décision éventuellement adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pris au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Mairie d'Aix-en-Provence - place de l'hôtel de Ville - 13100 Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Lavergne, Chef de Projets auprès de la SPLA Pays d'Aix Territoires - tél. 04. 42.16.04.04.

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER